

## Arrêt

n° 214 594 du 21 décembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre avec la référence 79141.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Né à Istanbul, vous y avez passé toute votre vie.*

Depuis 2014, vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi), pour le compte duquel vous participez à diverses activités.

Entre 2015 et 2016, vous vous rendez en Belgique pour raisons professionnelles et retournez ensuite en Turquie. Durant cette période, vous recevez, de la part du bureau militaire d'Istanbul, un ordre de mobilisation dans le cadre d'une potentielle demande de réservistes. Vous ne l'apprenez que plus tard et n'y donnez pas suite.

Le 21 mars 2017, de retour en Turquie, vous participez aux festivités de Nevroze, à Istanbul. Vous et de nombreux amis y êtes arrêtés en emmenés en garde à vue. Après dix-huit heures, vous en êtes libéré.

Le 1er mai 2017, vous participez aux festivités de la fête du travail, à Istanbul. Vous et d'autres personnes êtes arrêtés en emmenés en garde à vue. Vous êtes relâché après une vingtaine d'heures.

Le 18 juin 2017, vous participez à une marche pour la justice et le droit, toujours à Istanbul. Vous et plusieurs amis êtes arrêtés en emmenés en garde à vue. Vous y restez quarante-huit heures avant d'être libéré.

Vous décidez alors de ne pas regagner votre domicile, par crainte, et demeurez chez des proches jusqu'à votre départ définitif du pays, auquel vous songez déjà.

Le 11 janvier 2018, vous embarquez illégalement à bord d'un camion de transport international routier, à destination de la Belgique. Vous y arrivez le 18 janvier 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 26 janvier 2018.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale turque, un document militaire, une attestation d'occupation professionnelle, ainsi que deux documents médicaux concernant pour l'un, votre mère et pour l'autre, votre frère. Vous avez également fait parvenir, suite à votre entretien au Commissariat général, un document de mobilisation daté du 23 novembre 2015.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre : « [...] d'être arrêté par la police de l'Etat, d'être mis en prison et maltraité, parce que [...] les autorités savaient que je participais aux activités du HDP [...] Et aussi, du fait que mon père, par le passé, a aussi eu ce genre d'activités ». Vous ajoutez craindre : « [...] d'être privé de ma liberté, d'être mis en prison, d'être tué. » et indiquez, enfin, que : « A partir du moment où vous êtes Kurde, vous avez des problèmes. ». Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, si ce n'est le fait que vous soyez inquiet pour votre famille restée au pays (entretien CGRA du 22/06/2018, p.23).

Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

**Premièrement**, vous vous êtes montré incohérent concernant votre profil politique. Ainsi, si vous vous dites sympathisant actif du HDP et invoquez votre engagement politique à la base des problèmes que vous dites avoir connus, et, ipso facto, de votre fuite du pays, force est de constater que vous ignorez : la

signification exacte du sigle HDP (Halkların Demokratik Partisi et non Halkların Demokrasi Partisi, comme vous l'affirmez) ; la date de création du parti ; le leader **actuel** du parti, au niveau national ; les couleurs exactes de son emblème ; le nom du parti qui a précédé le HDP ; la signification du sigle DEHAP ; ce qui est arrivé au parti DEHAP ; qui était le chef de file du DEHAP au niveau national ; l'emblème du DEHAP ainsi que ses couleurs (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.5-6). De même, interrogé plus avant sur vos connaissances des partis kurdes, il appert que vous vous montrez incapable de : citer les partis politiques kurdes dans leur ordre de succession ; vous exprimer spontanément sur ces partis (en donnant, à titre d'exemple, leurs dates de création, de fermeture, ce qui leur est arrivé...) ; détailler les objectifs du HDP – et ce, bien qu'invité par deux fois à le faire ; dénommer des cadres du HDP aux niveaux national et local ; relater l'histoire du HDP ; faire part d'événements importants ayant marqué le parti ces dernières années ou encore d'expliquer la structure / l'organisation interne du parti. De même, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé d'histoire concernant la question kurde en 2013 : rappelons, à cet égard que l'année 2013 est celle où la « Loi 6411 » a été promulguée, laquelle accorde notamment le droit d'assurer sa défense au tribunal dans sa langue maternelle, ou encore, que c'est à l'occasion des festivités de Nevroze de 2013 qu'a été lu un discours d'Abdullah ÖCALAN dans lequel ce dernier appelle à déposer les armes. Enfin, vous ne connaissez pas : la date des dernières élections en Turquie ; le nom du créateur du HDP ; ni les noms des représentants – européen ou belge – du HDP (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.20-21 et cf. farde « Informations sur le pays »).

**Deuxièmement**, les activités que vous auriez exercées pour le compte du HDP sont à qualifier de limitées. Ainsi, selon vos dires, elles se résumeraient à participer à des soirées, distribuer des fascicules (ce que vous dites avoir fait, en tout et pour tout, à deux reprises) et participer à des marches (ce que vous dites avoir fait, en tout et pour tout, à trois reprises). L'on relèvera que, si vous dites participer à votre première activité en 2014, il appert que les trois marches et les deux distributions de fascicules ont toutes lieu en 2017. Notons également que vous ne distribuez vos fascicules qu'à des « camarades » et n'exercez, lors des marches, qu'un rôle de « citoyen ordinaire » – votre visibilité est, dès lors, réduite (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.6-15-16). Au demeurant, l'on relèvera que le nom du journaliste en mémoire duquel la marche du 18 juin 2017, à laquelle vous dites participer, aurait été organisée, est par vous mal orthographié (voir feuille annexée à votre entretien personnel). En outre, si vous affirmez avoir fréquenté une section locale du parti, il convient de souligner que, là aussi, vous ne l'avez fait qu'en 2017 et que vous vous montrez incapable de donner les noms des responsables de ladite section et leurs fonctions, n'en citant qu'un, que vous confondez, par ailleurs (entretien CGRA du 22/06/2018, p.17). Vous ajoutez ne pas avoir de liens avec d'autres organisations, mouvements ou partis politiques (entretien CGRA du 22/06/2018, p.6).

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que remettre en question votre profil politique, qu'il ne tient pas pour établi.

D'autant que, **troisièmement**, les problèmes que vous dites avoir subis en raison de votre engagement politique sont, eux aussi, à qualifier de limités, puisque vous auriez, de toute votre vie, été placé à trois reprises en garde à vue, toutes durant l'année 2017. A ce propos, l'on notera plusieurs incohérences entre vos propos tenus devant les services de l'Office des étrangers et lors de votre entretien au Commissariat général : ainsi, si vous affirmiez avoir été maintenu « de midi au soir » lors de votre deuxième garde à vue, vous soutenez, lors de votre entretien personnel, l'avoir été « Environ 20 heures ». De même, si vous affirmiez que, lors de votre troisième et dernière garde à vue, les autorités avaient « [...] composé un dossier. J'ai été menacé d'être transféré directement au palais de justice la prochaine fois que je serai arrêté », force est de constater que vous ne revenez à aucun moment sur ces considérations lors de votre entretien personnel (questionnaire CGRA, question 1 et entretien CGRA du 22/06/2018, pp.18-19). Dans la même veine, si vous affirmez, au Commissariat général, avoir été invité à vous présenter « chaque semaine au commissariat », ce que vous n'auriez pas fait, il appert que ce manquement de votre part n'engendre aucune conséquence d'aucune sorte, et ce, alors même que vous dites avoir été arrêté, à cette même période, dans le cadre d'un contrôle d'identité (entretien CGRA du 22/06/2018, p.19). Qui plus est, le Commissariat général relève qu'aucun document ne vous aurait été remis à l'occasion de vos trois gardes à vue et que celles-ci ne reposent, dès lors, que sur vos allégations, sans être étayées d'aucune manière (entretien CGRA du 22/06/2018, p.20). A les supposer établies – quod non, donc, en l'espèce – l'on relèvera que plusieurs personnes auraient été arrêtées lors desdites gardes à vue ; ces dernières ne seraient, dès lors, que le fruit d'arrestations (massives) aléatoires et non en lien avec votre profil politique personnel (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.18-19). Enfin, soulignons que vous n'avez pas tenté de vous renseigner afin de savoir si vous faisiez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un mandat d'arrêt dans votre pays d'origine ;

*l'explication par vous avancée pour justifier cet état de fait – à savoir, que vous ne pourriez le faire alors que vous vous trouvez en Belgique – n'est ni suffisante, ni convaincante (entretien CGRA du 22/06/2018, p.20). Ceci est d'autant plus vrai que, selon vos dires, vos autorités se seraient présentées au domicile familial, à votre recherche, à pas moins de cinq ou six reprises, de 2015 à aujourd'hui (entretien CGRA du 22/08/2018, p.8). Dans la mesure où, une fois encore, vous n'amenez aucun élément concret permettant de corroborer vos déclarations, celles-ci ne peuvent être établies. D'autant que le Commissariat général ne saurait comprendre que les autorités se présentent à votre domicile dans l'espoir de vous trouver alors qu'elles n'entreprennent pas la moindre démarche à votre rencontre quand elles vous ont à leur portée, lors de vos trois gardes à vue alléguées – lesquelles sont donc remises en cause par la présente.*

**Quatrièmement**, *s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, vous n'en évoquez qu'un seul, à savoir, votre père – les autres membres de votre famille n'ayant pour tout engagement politique que le fait de voter pour des partis kurdes lors des élections (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.5-7-9). Du profil politique de votre père, toutefois, il s'avère que vous ne connaissez pas grand-chose : ainsi, bien que vous souteniez que son engagement politique lui avait valu des ennuis, le contraignant à quitter Mardin pour Istanbul en 1990, vous ne savez pas à quand exactement remonte celui-ci – vous vous contredisez même, indiquant qu'il « [...] menait ses activités depuis 1990 », ce que vous rectifiez en « Même avant », suite à la remarque de l'officier de protection. De même, si vous soutenez que votre père aurait été membre du « HADEP et le HDP actuel », l'on ne pourra que trop insister sur le fait que le HADEP a été créé en 1994 et que le HDP, quant à lui, a été fondé en 2012 (cf. farde « Informations sur le pays ») – aucun d'entre eux n'existait donc à la période où votre père aurait prétendument été sympathisant actif et aurait rencontré des ennuis en raison de cette sympathie. De plus, vous ne vous montrez ni loquace ni précis concernant les activités politiques de votre père, que vous résumez à prendre « part aux activités que le HDP organisait [...] assistait à des activités, des réunions. Et il essayait du mieux qu'il pouvait de les aider », et ne vous montrez guère plus prolix s'agissant des ennuis qu'il aurait connus, mentionnant seulement que : « Il a, à plusieurs reprises, été emmené en garde à vue, il a subi de mauvais traitements et des tortures », sans plus de précisions. Soulignons qu'il ne s'agit, une fois encore, que d'allégations de votre part, qu'aucun élément concret ne vient appuyer. Il en va de même pour vos affirmations selon lesquelles, après avoir quitté Mardin pour Istanbul : « Il était en permanence surveillé [...] on venait demander mon père à ma famille » (entretien CGRA du 22/06/2018, p.9). Quand bien même ces allégations seraient avérées – ce que rien ne permet d'affirmer, en l'espèce – il n'en reste pas moins que vous situez ce dernier événement à votre enfance et qu'il appert que votre père n'aurait, depuis son déménagement à Istanbul – en 1990, donc – jamais connu le moindre ennui avec vos autorités nationales. Partant, le profil politique de votre père et, a fortiori, sa visibilité et les problèmes par lui rencontrés, ne peuvent être établis.*

**Cinquièmement**, *vous avez évoqué votre situation militaire et la possibilité d'être rappelé comme réserviste. A cet égard, vous en référez au document militaire présenté lors de votre entretien (pièce numérotée 2 dans la farde « Documents ») et indiquez spontanément : « Etant donné que j'avais effectué mon service militaire et qu'il y avait l'état d'urgence, j'ai reçu ce document m'informant que j'étais demandé comme réserviste ». Interrogé sur la teneur dudit document, vous précisez, par ailleurs : « [...] on va me délivrer une carte de mobilisation, et comme vous le savez, en Turquie, c'est l'état d'urgence. Pour attaquer et d'introduire à Afrin. Ils rassemblaient des militaires pour les envoyer et c'est ce qu'ils ont fait aussi pour moi. ». Invité à expliquer ce qui, concrètement, vous permet d'affirmer que vous seriez envoyé à Afrin, vous vous limitez à répéter vos propos, à savoir que : « [...] il y a une mobilisation qui est faite, qu'il faut rassembler des hommes. En l'occurrence, il y avait un conflit à Afrin ». Alors amené une deuxième fois à expliquer les raisons qui vous permettent de soutenir que, si vous aviez récupéré ladite carte de mobilisation, vous auriez, d'une part, été mobilisé et, d'autre part, envoyé à Afrin, vous faites référence à une communication du chef de l'Etat via les médias (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.11-12) ; laquelle vous est expressément demandée lors de votre entretien (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.12-24), mais à laquelle il appert que vous n'avez pas donné suite, vous contentant de faire parvenir uniquement un document de mobilisation daté du 23 novembre 2015 vous demandant de vous rendre, pour votre service militaire, dans la province de Afyonkarahisar. Ce document n'apporte aucune indication confirmant vos propos quant à une possible affectation à Afrin. Le Commissariat général ne peut ici que relever l'incohérence de vos propos. Tout d'abord, relevons que les documents militaires que vous présentez ont été délivrés le 14 octobre 2015 et le 23 novembre 2015. A cette époque, non seulement l'état d'urgence ne prévalait-il pas encore en Turquie, mais en plus, il n'était alors nullement question de s'introduire à Afrin, puisque les affrontements dans cette région n'ont commencé qu'au début de l'année 2018 (voir farde « Informations sur le pays »). Ensuite, il convient de souligner que, si vous vous dites appelé comme réserviste, il appert que, selon vos dires, vous auriez*

*pourtant pu regagner votre pays légalement, de retour de Belgique, sans faire état du moindre obstacle, en juillet 2016. De même, et toujours selon vos dires, vous auriez été arrêté et emmené en garde à vue respectivement en mars, mai et juin 2017, sans toutefois que votre situation militaire ne constitue un problème. Confronté à cet élément, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous bornant à expliquer que les autorités vous auraient « [...] dit que je devais aller demander, m'adresser à eux... » Ce que vous n'auriez toutefois pas fait parce que, dites-vous : « [...] je n'avais pas envie d'aller » (entretien CGRA du 22/06/2018, p.22). Partant, votre situation alléguée de réserviste ne constitue pas un motif suffisant pour prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ce d'autant qu'interrogé, vous indiquez ne pas connaître de personnes ayant, effectivement, été mobilisées et qu'il appert que vous fondez votre refus de servir en tant que réserviste uniquement sur votre manque de motivation : « [...] j'ai déjà effectué mon service militaire, je ne veux pas à nouveau me retrouver dans cette situation ». Enfin, l'on soulignera que vous n'avez pas cherché à vous renseigner concernant ce qu'il en est réellement de votre situation militaire à ce jour (entretien CGRA du 22/06/2018, p.22).*

**Sixièmement**, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique, d'une part, et votre situation militaire, d'autre part, a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

**Au surplus**, le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous avez, comme repris supra, indiqué vous trouver en Belgique du 19 mai 2015 au 02 juillet 2016 pour raisons professionnelles, suite à quoi vous auriez regagné légalement votre pays d'origine (entretien CGRA du 22/06/2018, p.11). Une copie de toutes les pages de votre passeport vous a été demandée en entretien, afin d'attester de ce retour effectif en Turquie (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.11-12-24). Vous n'avez toutefois pas donné suite à cette invitation. Dès lors et en l'absence de ce document, rien ne permet d'établir avec certitude que vous soyez, effectivement, retourné en Turquie en juillet 2016. Cet élément vient s'ajouter aux arguments ci-avant développés, lesquels remettent en cause les événements que vous dites avoir vécus.

Ensuite, dans la mesure où vous n'avez pas, comme vous y autorisent les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, sollicité une copie des notes de votre entretien personnel dans les deux jours ouvrables y faisant suite, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

S'agissant des **documents** que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le document militaire a déjà été abordé ci-avant.

Pour ce qui est de votre attestation professionnelle émanant de votre employeur et datée du 1er juillet 2016, elle se limite à reprendre les dates auxquelles vous êtes supposé vous trouver en Belgique et dans quel cadre, sans autre forme de précision. Dans la mesure où il est impossible de connaître l'identité de la personne ayant rédigé ce document, rien ne permet d'affirmer qu'il n'ait pas été monnayé ou rédigé par pure complaisance. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

*En ce qui concerne l'attestation médicale de votre frère handicapé, cette situation, aussi tragique soit-elle, ne permet pas d'influencer la présente. Ce document, daté du 13 mars 2012, se limite à attester du handicap mental dont souffre votre frère. Dès lors, et contrairement à ce que vous affirmez, ce document ne permet pas de conclure que votre frère ait connu des ennuis à cause de vous – en l'occurrence, une suspension de ses allocations – et ce d'autant plus que ladite suspension ne serait intervenue que vers 2017, soit, pas moins de cinq ans après la délivrance de ce document (entretien CGRA du 22/06/2018, p.14). Dans la même veine, le rapport médical de votre mère ne permet pas non plus, comme vous l'affirmez, de conclure qu'en raison des pressions subies à cause de vous, son état se serait aggravé (entretien CGRA du 22/06/2018, p.14). Ce document, daté du 14 octobre 2016 – soit, rappelons-le, plusieurs mois avant votre première garde à vue alléguée – se limite à dresser la liste du traitement prescrit à votre mère, sans autre forme de précisions. En conséquence, aucun de ces deux documents ne sont susceptibles d'influer de quelque manière que ce soit sur l'issue de votre décision.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen ainsi libellé : « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal ; de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.*

*A titre subsidiaire ; de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux. De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la crainte en tant que réserviste soit instruite ».*

2.4. Elle joint à la requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Décision litigieuse*
2. *The Globe Post, « Turkish Gov't Downplays Erdogan's Mobilization Remarks »*
3. *Article en langue turque sur le premier congrès du parti HDP*
4. *COI Focus « Turquie : Le service militaire ».*

#### **3. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

3.1. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa demande de protection internationale sur sa crainte des autorités pour son engagement pro-kurde au sein du HDP, pour son refus de donner suite à un ordre de mobilisation des réservistes et pour trois gardes à vue dont il a été victime au cours de l'année 2017.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que le requérant n'est « *pas parvenu à rendre crédibles les faits* » qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle ajoute que rien ne permet d'établir avec certitude que le requérant soit bien retourné en Turquie en juillet 2016 comme il le prétend. Elle juge que les documents transmis ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Sur la base d'un arrêt du Conseil de céans, elle rappelle que la prudence est requise dans le traitement des demandes de protection internationale de Kurdes de Turquie. Quant à la mobilisation du requérant en tant que réserviste, elle renvoie aux documents produits et expose, sur la base de déclarations publiques du chef de l'Etat, que la crainte du requérant est d'être affecté à Afrin. Elle affirme que le requérant refuse de servir dans une armée qui se rend coupable de crimes de guerre et étaye cette affirmation de la référence à de nombreuses sources d'information. Elle constate que la partie défenderesse ne joint pas de document de synthèse de son centre de documentation concernant le service militaire et annexe à son recours un COI Focus de la partie défenderesse daté du 23 mars 2018. Elle observe que ce document de synthèse « *ne précise rien par rapport aux réservistes kurdes* » et estime qu' « *A tout le*

*moins, il convient d'ordonner à la partie [défenderesse] de recueillir des informations sur le traitement des réservistes mobilisés dans l'armée turque, et particulièrement les personnes d'origine kurde et proches du mouvement pro-kurde* ». Elle cite de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme consacré à des situations de suicides et de mauvais traitements durant le service militaire en Turquie. Elle met en évidence, sur la base d'informations qu'elle cite, les risques de poursuites en tant que déserteur. Elle cite le risque encouru par le requérant d'avoir à prendre part à des affrontements avec le PKK. Elle fournit une explication à l'absence de démarche de renseignement dans le chef du requérant. Elle rappelle les graves humiliations et mauvais traitements endurés lors des arrestations dont le requérant a été victime. Quant à l'implication politique du requérant, elle conteste le motif de la décision attaquée y afférant et estime que « *Dans le cas du requérant, sa proximité affichée et revendiquée avec les partis kurdes, ainsi que son appartenance familiale, l'exposent à un risque sérieux de persécutions, qui peuvent se traduire par du harcèlement au sein de l'armée s'il devait y servir, ou par une application discriminatoire des sanctions encourues pour son refus de servir* ».

## B. Appréciation du Conseil

3.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour une large part, des craintes liées au rappel comme réserviste de l'armée turque et son affection possible sur le théâtre d'opération d'Afrin en Syrie. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas versé de document de son centre de documentation concernant le service militaire en Turquie. Seule la partie requérante a versé en annexe de son recours un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Le service militaire, 23 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langues de l'original : néerlandais, français* ». Au terme de l'audience, le Conseil ignore s'il s'agit du dernier document en date rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse. Plus fondamentalement, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le « *COI Focus* » précité ne fait nullement référence à la situation des réservistes.

Il est par ailleurs manifeste que la décision attaquée ne remet pas en cause la qualité de réserviste du requérant ainsi que les documents versés par ce dernier pour l'établir.

Le Conseil juge essentiel d'obtenir des parties à la cause des informations concrètes sur la situation actuelle des réservistes de l'armée turque et leur éventuelle affectation sur le théâtre d'opération d'Afrin.

3.5.2. Quant aux conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, pièce n°15/15).

3.5.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.5.4.1. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)

3.5.4.2. Quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil demande à la partie requérante de faire la lumière sur son retour en Turquie après un séjour en Belgique entre 2015 et 2016.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 juillet 2018 par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/10823 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE